

Arrêt

n° 48 200 du 17 septembre 2010
dans l'affaire 45 025 / V

En cause : STEPANYAN Mikhayil

Ayant élu domicile : Avenue Van Volxem 317
1190 BRUXELLES

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par Mikhayil STEPANYAN, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu larrêt interlocutoire du 9 février 2010.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, né en Azerbaïdjan, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

Vous auriez exercé la médecine à Erevan de 1984 à 1996. Vous auriez quitté l'Arménie en 1996 et vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne le 11 avril 1996. Vous avez ensuite introduit une

demande d'asile auprès des autorités belges en date du 10 juillet 1996. Cette demande a finalement été clôturée en date du 10 septembre 1998, sur base du fait que vous ne vous êtes jamais présenté aux convocations envoyées par le Commissariat général. Vous seriez entretemps parti pour Paris, en France où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 1997, demande refusée par les autorités françaises le 12 janvier 1999. Vous auriez cependant continué à séjourner sur le territoire français jusqu'en 2007, époque à laquelle vous seriez revenu en Belgique. Vous y avez introduit une deuxième demande d'asile le 6 février 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 12 juin 2007 avec accord de reprise par la France. Vous seriez alors reparti en France d'où vous auriez décidé de gagner l'Ukraine. Vous vous seriez fait arrêter en Suède où vous avez demandé l'asile le 24 juin 2007. Vous avez été rapatrié, le 28 septembre 2007, en Belgique où vous avez introduit une troisième demande d'asile le 1er octobre 2007.

A l'appui de cette ultime demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne seriez jamais retourné en Arménie depuis 1996.

Au mois de mai 2007, en Belgique, vous auriez manqué vous faire renverser par une voiture et vous prétendez que la même personne aurait tenté de vous renverser en Suède. Vous auriez appris des autorités suédoises qu'il s'agirait d'un certain Sattarov, fils d'un procureur général d'Arménie contre lequel vous auriez témoigné en 1986.

Vous dites également que lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, à l'Office des étrangers, en février 2007, vous auriez été abordé en russe par un Arménien qui vous aurait demandé de vous présenter, ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez reconnu, en cette personne, un certain [H.], ancien officier du KGB, chef de la garde présidentielle de Levon Ter Petrossyan en 1996. [H.] aurait menacé de vous tuer en Arménie et aurait également tenté de vous faire enlever, ici en Belgique en 1997.

Lors de votre dernière audition devant le délégué du Ministre, à l'Office des étrangers en octobre 2007, une certaine [N.S.], épouse du porte-parole de Levon Ter Petrossyan, se serait trouvée à côté de vous et aurait écouté toutes vos déclarations.

Vous auriez ensuite retrouvé [H.] au Petit Château où il aurait crié devant la porte de votre chambre, réclamant que vous décliniez votre identité. Vous l'auriez encore revu à deux reprises au Petit Château et il aurait fait contrôler votre badge, concluant ne pas vous connaître. Vous l'auriez revu une dernière fois dans la rue, accompagné d'une femme en qui vous auriez reconnu [N. S. S.]. Vous auriez revu cette femme à Bruges et à Gand en 2008 et avez l'impression d'être suivi par cette femme.

Vous auriez dénoncé [H.] pour activités terroristes en Belgique auprès de l'Office des étrangers en 2007.

Deux semaines plus tard, vous auriez oublié votre paquet de tabac sur la table dans votre chambre. Vous seriez retourné le chercher et auriez constaté que le paquet aurait été ouvert et que la tenture de votre voisin de lit remuait. Vous auriez fumé une cigarette et vous seriez senti asphyxier. Vous en auriez conclu que de l'anthrax aurait été versé dans votre tabac. Quelques jours plus tard, vous auriez fumé une deuxième cigarette du même paquet et les mêmes symptômes, mais plus graves seraient survenus. Vous auriez alors consulté le médecin du centre et fait analyser votre tabac. Tous les résultats auraient cependant été négatifs.

Vous dites craindre des poursuites de la part de cette "mafia" arménienne en cas de retour dans votre pays.

Vous sentant poursuivi en Belgique, vous envisageriez d'émigrer en Australie ou en Argentine.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, interrogé, de manière détaillée par le délégué du Ministre suite à vos lettres de plaintes contre le dénommé [H.], lors de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous déclarez ne détenir aucune preuve de vos allégations et ne pas même être absolument certain d'avoir formellement reconnu [H.], fait que vous confirmez lors de votre dernière demande d'asile (cf. CGRA, 30 juillet 2009 p.2). De même, vous n'émettez que des suppositions quant à la présence de la dénommée [N.] sur le territoire belge et n'apportez aucune preuve des problèmes que vous auriez rencontrés avec ces deux personnes sur le territoire belge ni d'un quelconque lien entre ces présumés problèmes et les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes ou leur proches en Arménie il y a plus de 10 ans. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec certains membres de la communauté arménienne en Belgique ni le motif des présumés problèmes que vous auriez connus en Arménie dans les années '80 et '90.

De plus, relevons que des divergences importantes sont à relever entre vos déclarations successives, divergences qui mettent à mal la crédibilité de vos allégations et de la crainte que vous invoquez. Ainsi, alors que vous déclariez dans le cadre de votre première demande d'asile en 1996 (voir rapport de l'Office des étrangers, p. 11) avoir été leader en Arménie d'un groupe de 6 personnes au sein du parti Dachnak depuis 1992, avoir écrit pour le journal du parti et fait de la propagande, vous déclarez lors de votre audition du 25 février 2009 (p. 4) avoir toujours évité la politique et n'avoir été membre d'aucune association quelconque car cela vous était interdit en tant que médecin. Par ailleurs, vous déclarez devant le délégué du Ministre que vous auriez subi une tentative de vous faire renverser par un véhicule 4X4 en Belgique et que la même personne, à bord d'une **Mercedes bleu foncé immatriculée WLN960** aurait à nouveau tenté de vous renverser en Suède; vous auriez alors porté plainte auprès des autorités suédoises qui vous auraient appris que le propriétaire de la Mercedes serait un certain Sattarov (cf. questionnaire, question 36). Or, interrogé par mes services à ce sujet, vous ne parlez plus des événements belges mais déclarez qu'en Suède, vous auriez été suivi par une **Jaguar vert foncé immatriculée WSN 960** et que les policiers vous auraient dit que le nom du propriétaire était proche de celui que vous aviez, à savoir [S.J] (cf. CGRA 25 février 2009 pp. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, ajoutons que vous n'émettez que des suppositions concernant ces présumées poursuites (ainsi, selon vos dires, cette voiture n'aurait fait que vous suivre mais vous n'auriez pas été interpellé par ses occupants) et que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester de ces problèmes tant en Suède qu'en Belgique (tels que des copies des plaintes que vous auriez adressées aux autorités de ces deux pays ou encore les analyses effectuées suite à vos soupçons d'empoisonnement à l'anthrax par exemple).

Enfin, à titre subsidiaire, à supposer qu'une partie des faits invoqués par vous en Arménie dans les années '80 et '90 soient crédibles -quod non-, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 1996. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef et votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour n'est pas fondée.

A l'appui de votre dernière demande d'asile vous présentez un courrier envoyé aux autorités d'Azerbaïdjan et un courrier envoyé aux instances d'asile allemandes ainsi que leur réponse. Ces documents ne viennent nullement étayer votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.

2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante conteste la pertinence de chaque paragraphe de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Par courrier du 5 janvier 2010, le requérant adresse au Conseil diverses pièces qui figurent déjà au dossier administratif. Ces pièces ne constituent en conséquence pas de nouveaux éléments mais le Conseil prend ces pièces en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

3.2 Par courrier recommandé du 28 août 2010 la partie requérante dépose un certificat médical réalisé le 22 août 2010.

3.3 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil observe que l'attestation médicale précitée correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4 L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est principalement fondée sur le constat que les dépositions du requérant présentent de nombreuses incohérences qui interdisent de tenir les faits allégués à l'appui de sa crainte de persécution pour établir.

4.3 Il ne ressort en revanche pas des motifs de cette décision que la bonne foi du requérant soit mise en doute. A la lecture de l'attestation médicale déposée en août 2010, le Conseil estime, pour sa part, que la crainte du requérant est sincère et que l'inconsistance de ses déclarations trouve sa source, non dans sa volonté de tromper les instances d'asile, mais dans les difficultés d'ordre psychique auxquelles il est confronté. Il ressort en effet de ce document que sa crainte est non seulement réelle mais qu'elle est à ce point intense qu'elle a acquis un degré pathologique, l'auteur de l'attestation soulignant en particulier que « *même avec une reconnaissance par notre pays de ce [...] que le requérant] a vécu et des dangers qu'il a encourus et pense encore encourir actuellement, il y a beaucoup trop de temps passé pour qu'il puisse s'imaginer un jour en paix et ne plus être poursuivi* ».

4.4 Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992).

« 210. *De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.*

211. *C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.*

212. *Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »*

4.5 Le rappel de ces principes implique par conséquent une atténuation de la charge de la preuve incombeant au demandeur d'asile souffrant de troubles psychiques. Sous cette réserve, il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.

4.6 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande d'asile avec le soin requis par le profil particulièrement vulnérable du requérant. Le requérant a en effet été longuement entendu, et à deux reprises, par l'examineur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il a eu l'occasion de déposer des pièces complémentaires et de s'exprimer au sujet de ces pièces.

4.7 Or ni les dépositions du requérant, ni les pièces qu'il a déposées ne permettent de comprendre pour quelles raisons les autorités arméniennes feraient preuve d'un tel acharnement à le poursuivre. Ses propos sont en effet particulièrement confus, décousus et contradictoires. Quant aux diverses plaintes qu'il établit avoir déposées auprès des forces de l'ordre belges et néerlandaises, aucune ne semble avoir débouché sur des mesures d'instruction de nature à établir la réalité des agressions, ou des tentatives d'agression, dont il dit avoir été victime après avoir quitté l'Arménie.

4.8 Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir les faits qu'il invoque, ni à dissiper les lacunes de son récit. Il critique chacun des griefs de l'acte entrepris mais ces critiques sont

formulées de manière particulièrement confuse de sorte qu'elles ne permettent pas davantage d'éclairer le Conseil sur les raisons objectives de sa crainte.

4.9 L'attestation médicale du 22 août 2010 ne permet pas de justifier une autre analyse. Les déclarations du requérant à son médecin y sont également qualifiées de décousues. L'auteur précise qu'elle a du mal à suivre le requérant mais semble pourvoir néanmoins déduire de ses propos que ce dernier serait poursuivi pour avoir, en 1996, refusé de cacher la cause de la mort de patients alors qu'il exerçait lui-même en qualité de médecin dans un hôpital de Erevan. Le Conseil observe que ces constatations ne permettent pas de dissiper les nombreuses incohérences et lacunes qui entachent le récit du requérant en ce qui concerne notamment l'identité et la qualité des personnes qu'il déclare craindre ainsi que leur lien avec le pouvoir en place. Enfin, ni l'attestation précitée, ni les arguments développés dans la requête ne permettent de comprendre pour quelle raison lors de sa première demande d'asile, le requérant fondait sa crainte sur des faits totalement différents, à savoir son engagement au sein du parti Dachnack (dossier administratif, farde première demande, pièce 10, p. 11-12 et pièce 13). Lors de son audition du 25 février 2009, il déclare au contraire avoir toujours évité la politique (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, p.4).

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 A la lecture de l'attestation médicale déposée le 27 août 2010, le Conseil constate que le requérant souffre de difficultés d'ordre psychiques sérieuses et que dans l'hypothèse où un retour dans son pays d'origine serait envisagé, son état de santé requerrait un examen attentif, notamment au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

5.4 Toutefois, le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE